

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

ARRÊTÉ

SITES

--:

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté du 27 août 1955 classant parmi les sites du département du Gard l'ensemble formé à NIMES par les terrasses environnant la tour MAGNE ;
- VU l'avis émis le 17 octobre 1975 par le conseil municipal de NIMES ;
- VU la délibération du 5 avril 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du Gard ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Gard l'ensemble urbain formé sur la commune de NIMES par le centre historique et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté

à partir de la façade principale de la gare :

- l'avenue Feuchères (côté pair - façades comprises) ;
- le boulevard de Bruxelles (côté impair - façades comprises) ;
- la rue Briçonnet (côté pair) ;
- le boulevard de la Libération (côté impair - façades comprises) ;
- la traversée de la rue de la République au droit du côté pair du boulevard des Arènes ;
- le boulevard des Arènes (côté pair - façades comprises) ;
- la limite Nord de la parcelle n° 671 (section EY) ;
- la traversée de la rue Jean Reboul ;
- le boulevard Victor Hugo (sur ses deux côtés - façades comprises) ;
- la place de la Madeleine (en totalité) ;
- l'église St-Paul et les rues qui la bordent (rue Vouland, rue Porte de France, rue Emile Jamais) ;
- le boulevard Victor Hugo (sur ses deux côtés - façades comprises) ;
- la façade de la Comédie ;
- le boulevard Alphonse Daudet (sur ses deux côtés - façades comprises)
- la limite Nord du Square ANTONIN ;
- la rue Auguste (côté impair) ;
- la place de la Bouquerie ;
- le boulevard GAMBETTA (sur ses deux côtés - façades comprises) ;
- le boulevard Etienne Saintenac (côté impair) ;
- la traversée de la rue Condé depuis l'extrémité Ouest de la Place Jean ROBERT ;
- la rue Condé ;
- la limite Sud de la Place Gabriel Péri ;
- le boulevard Amiral COURBET (sur ses deux côtés - façades comprises)
- le square de la Couronne ;
- la rue Notre-Dame (sur ses deux côtés) ;
- le boulevard de Prague (côté impair - façades comprises) ;
- l'avenue Feuchères (côté impair - façades comprises) ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Gard et au maire de la Ville de NIMES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites

Signé: Philippe BRY

Fait à PARIS, le 27 FEV. 1979

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages

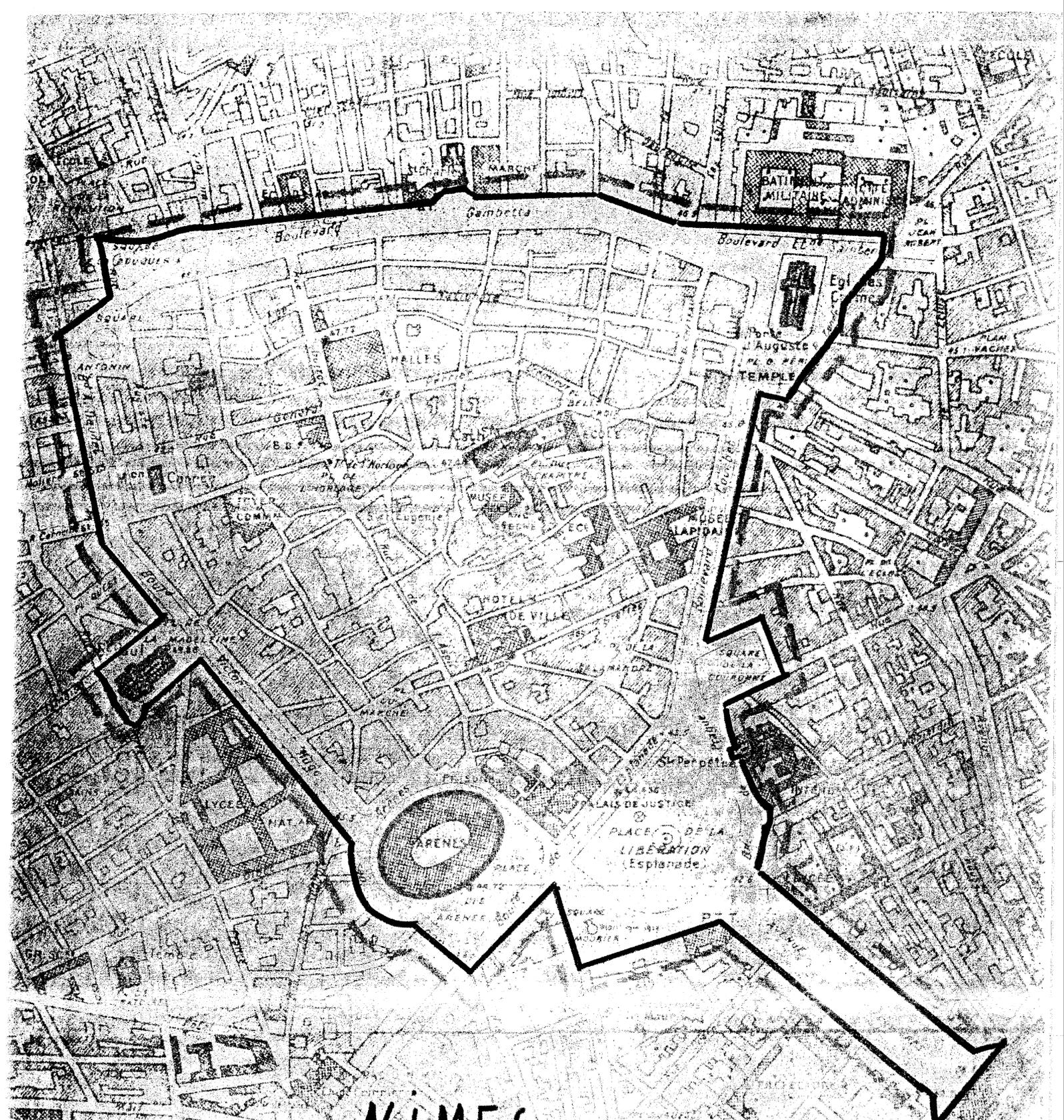
L'Administrateur Civil chargé du
service des Sites et des Paysages

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT
DU GARD

(ARRÊTÉE AU 1^{er} JANVIER 1985)

Nîmes. —

- Ensemble urbain formé par le centre historique et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre : à partir de la façade principale de la gare : l'avenue Feuchères (côté pair, façades comprises), le boulevard de Bruxelles (côté impair, façades comprises), la rue Briçonnet (côté pair), le boulevard de la Libération (côté impair, façades comprises), la traversée de la rue de la République au droit du côté pair du boulevard des Arènes, le boulevard des Arènes (côté pair, façades comprises), la limite nord de la parcelle n° 671 (section EY), la traversée de la rue Jean-Reboul, le boulevard Victor-Hugo (sur ses deux côtés, façades comprises), la place de la Madeleine (en totalité), l'église Saint-Paul et les rues qui la bordent (rue Voulard, rue Porte-de-France, rue Émile-Jamais), le boulevard Victor-Hugo (sur ses deux côtés, façades comprises), la façade de la Comédie, le boulevard Alphonse-Daudet (sur ses deux côtés, façades comprises), la limite nord du square Antonin, la rue Auguste (côté impair), la place de la Bouquerie, le boulevard Gambetta (sur ses deux côtés, façades comprises), le boulevard Étienne-Saintenac (côté impair), la traversée de la rue Condé depuis l'extrémité ouest de la place Jean-Robert, la rue Condé, la limite sud de la place Gabriel-Péri, le boulevard Amiral-Courbet (sur ses deux côtés, façades comprises), le square de la Couronne, la rue Notre-Dame (sur ses deux côtés), le boulevard de Prague (côté impair, façades comprises), l'avenue Feuchères (côté impair, façades comprises) (S. Ins. : 27 février 1979).



NIMES

Centre urbain

Limites du site inscrit
(arrêté du 27 janvier 1979)

